



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-196

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## préfecture de l'Eure

27-2019-12-11-004 - N°EMIZ/BSC/N°2019-32 du 11 décembre 2019 Portant approbation des dispositions générales ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)

Page 3

27-2019-12-06-003 - syndicat de voirie du canton de Pacy - Modification statutaire (6 pages)

Page 6

préfecture de l'Eure

27-2019-12-11-004

N°EMIZ/BSC/N°2019-32 du 11 décembre 2019  
Portant approbation des dispositions générales ORSEC  
analyse des risques de la zone de défense et de sécurité  
Ouest



## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

### ARRETE

N°EMIZ / BSC / N°2019-32 du 11 décembre 2019

Portant approbation des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
- Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

## ARRÊTE :

Article 1 : les dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Article 2 : l'édition du 27 novembre 2006 du présent document est abrogée

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, ainsi que les destinataires de ce plan.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2019



Michèle KIRRY

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-06-003

syndicat de voirie du canton de Pacy - Modification  
statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-50 portant modification des statuts du syndicat de voirie du  
canton de Pacy-sur-Eure*

## Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-50 portant modification des statuts du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1957, modifié, portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Pacy-sur-Eure ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure, du 18 mars 2019, décidant de modifier ses statuts sur le recouvrement des compensations de la communauté d'agglomération et sur l'exercice des compétences voirie ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 1<sup>er</sup> avril 2019, par le syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure à ses communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 9 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 8 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean Marc MAGDA



# SYNDICAT DE VOIRIE DU CANTON DE PACY-SUR-EURE

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2019-50 du 6 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L 5212-3 du code général des collectivités territoriales, il est reconduit entre les communes de Boisset-les-Prévanches, Bueil, Breuilpont, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Le Cormier, Croisy-sur-Eure, Fains, Hardencourt-Cocherel, Hecourt, Ménilles, Merey, Neuilly, Le Plessis-Hébert, Vaux-sur-Eure, Villegats, Villiers-en-Désoeuvre, un syndicat qui conserve la dénomination de Syndicat de voirie du canton de Pacy sur Eure.

#### **Article 2 :**

Son siège est fixé à la mairie où siège le président.

#### **Article 3 :**

La durée du syndicat est illimitée.

#### **Article 4 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes associées (2 délégués par commune), conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical élit un bureau comprenant : 1 président, un nombre de vice-présidents librement défini par le comité syndical, 1 secrétaire, 3 membres sans fonction.

Le comité syndical élit la commission d'appel d'offres ayant compétence en matière de marchés publics.

#### **Article 5 :**

La liste des voies transférées au syndicat est inscrite dans un tableau de classement.

Ce tableau est révisable annuellement par le comité syndical.

Les nouvelles voiries ne pourront être transférées au syndicat qu'après visite sur place du bureau du syndicat et recueil des avis techniques auprès des hommes de l'art si besoin.

#### **Article 6 : DEFINITION DE LA COMPETENCE**

Dans le cadre de l'exercice d'une compétence transférée, il convient de souligner que, lorsqu'un syndicat a la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie ", la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétant

la loi du 6 février 1992 fait obligation aux communes membres de mettre à disposition la voirie prise en charge par le syndicat.

Sont alors transférés au syndicat, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner, et selon un principe fondamental de la coopération intercommunale, la compétence déléguée au syndicat ne peut plus être assurée par la commune, même partiellement.

Cette compétence " voirie " s'exercera donc sur l'ensemble des voies communales revêtues inscrites au tableau de classement.

Cette compétence comprend :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, élargissement et aménagement de voies existantes.
- l'entretien de la voirie.

Cette compétence ne comprend pas la création et l'entretien des voies non encore inscrites sur la liste des voies transférées (domaine privé de la commune, voirie de lotissement en création...)

#### **Article 7 : DEFINITION ETENDUE DE LA COMPETENCE**

Il ressort de l'article L.111-1 du code de la voirie routière et de jurisprudences successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière, y compris dans la traversée des agglomérations.

La jurisprudence a établi que la voirie comprend la chaussée mais aussi l'ensemble des éléments nécessaires à sa conservation et à son exploitation, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :

- \* l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés, des talus, des trottoirs, des parkings classés dans la voirie du syndicat ;
- \* les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise.
- \* les ouvrages d'assainissement de surface, nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, installés sur le domaine public, à l'exclusion des collecteurs d'eau pluviale et du réseau d'eaux usées ;
- \* les aqueducs, les dalots situés dans l'emprise de la voie, quelle que soit leur dimension.
- \* les bandes cyclables.
- \* les bandes d'arrêts d'urgences et les refuges.
- \* les aires et les points d'arrêt.
- \* la signalisation verticale de direction.
- \* la signalisation verticale de police et les balises.
- \* la signalisation horizontale y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement sur les voies d'intérêt syndical.
- \* les équipements de sécurité : glissières de sécurité.
- \* les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur largeur de chaussée).
- \* les plantations de haute tige, et/ou d'alignement, effectuées sur les dépendances des voies prises en charge par le syndicat.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du syndicat.

#### **Article 8 : EXERCICE DES COMPETENCES LIEES A LA VOIRIE**

- **L'entretien** : Le syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure assure l'entretien de la voirie du syndicat, en application du document " entretien routier ".

- **P'exploitation** : Le syndicat assure l'exploitation de sa voirie conformément aux dispositions du " code officiel de la voirie routière ".
- **P'aménagement** : Le syndicat assure l'aménagement, l'extension sur l'intégralité des voies transférées (chaussées et dépendances) y compris dans la traversée des agglomérations. L'achat de terrain restant de la responsabilité de la commune.

## **Article 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

### **Article 9.1 : CALCUL DE CETTE CONTRIBUTION**

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 1/3 au prorata du potentiel fiscal,
- 1/3 au prorata de la longueur des voies de chaque commune entretenues par le syndicat ; les parkings classés dans la voirie du syndicat sont traduits en longueur de voirie sur la base d'une voirie moyenne de 4 m de large.
- 1/3 au prorata de la population de chaque commune.

En cas d'opérations globales d'aménagement visant à donner aux centres bourgs des caractéristiques plus urbaines, qui impliquent des choix de style plus spécifiques de la part des communes, une convention pourra être passée entre le syndicat et la commune concernée afin de déterminer les travaux relevant de la commune et les implications financières pour cette dernière.

### **Article 9.2 : RECOUVREMENT DE CETTE CONTRIBUTION**

Le recouvrement de cette contribution annuelle est composée de deux parties :

- l'une fixe, correspondant au reversement de la fiscalité professionnelle versée par la communauté d'agglomération à chaque commune, fiscalité professionnelle autrefois perçue directement par le syndicat et transféré à l'agglomération en 2003. Cette part fixe est définie dans le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>total</b>
BOISSET LES PREVANCHES	534
BREUILPONT	15354
BUEIL	11183
CAILLOUET ORGEVILLE	3305
CHAIGNES	6061
CROISY SUR EURE	8741
FAINS	548
HARDENCOURT COCHEREL	1535
HECOURT	1854
LE CORMIER	455
LE PLESSIS HEBERT	1508
MENILLES	9901
MEREY	507
NEUILLY	22
VAUX SUR EURE	111
VILLEGATS	1297

VILLIERS EN DESOEUVRE	1730
<b>TOTAL</b>	<b>64646</b>

- l'autre variable, mise en recouvrement par les services fiscaux via la taxe sur le foncier bâti, le foncier non-bâti et la taxe d'habitation et correspondant à la différence entre le montant calculé en fonction des travaux engagés annuellement et réparti selon les critères établis au paragraphe 9.1 moins la part fixe.

**Article 10 :**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le receveur municipal de Pacy-sur- Eure.

